

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE RIMOUSKI

N° : 100-05-001484-002

DATE : 30 MAI 2005

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CLAUDETTE TESSIER-COUTURE, j.c.s.**

---

**EXPLOITATION JAFFA INC.,**  
*Demanderesse;*

c.

**MATANE SANITAIRE INC.,**  
*Défenderesse;*

et

**M.R.C. DE BONAVENTURE,**  
**M.R.C. D'AVIGNON,**  
*Mises en cause.*

---

## JUGEMENT

---

[1] Les parties ont signé une entente notariée établissant les termes d'une éventuelle sous-traitance possible par Exploitation Jaffa inc. (Jaffa) dans le cadre d'une soumission à être déposée par Matane Sanitaire inc. (Matane Sanitaire) pour répondre à un appel d'offres de la M.R.C. de Bonaventure et de la M.R.C. d'Avignon.

[2] Jaffa soutenant la violation de ses droits et un abus de droit de la part de Matane Sanitaire lui réclame des dommages.

### **LA CLAUSE COMPROMISSOIRE**

[3] Cette entente notariée comprend une clause d'arbitrage. Bien qu'aucune demande de renvoi à l'arbitrage n'apparaît au dossier de la Cour, à sa défense Matane Sanitaire allègue notamment :

43. De plus, la réclamation n'est aucunement fondée en droit, une clause d'arbitrage étant prévue à l'entente P-2, la demande est ainsi irrecevable;

[4] La question est abordée dès le début de l'audience et les parties font leurs représentations.

[5] Le procureur de la demanderesse cite une décision de Monsieur le Juge Lemelin, sur une requête en irrecevabilité. Le juge écrit :

Une partie peut renoncer à son droit d'invoquer la clause compromissoire et soumettre son litige à un tribunal de droit commun. L'article 940.1 C.p.c. vise à établir avec certitude le moment où cette renonciation est présumée : c'est la date de l'inscription pour enquête et audition au mérite<sup>1,2</sup>.

[6] À l'audience, le Tribunal a informé les parties qu'il conclut ainsi :

Considérant que la défenderesse Matane Sanitaire a accepté que Jaffa soumette le litige au Tribunal plutôt que d'exercer son droit à l'arbitrage et ce, par le dépôt de sa défense et de sa déclaration de mise au rôle d'audience.

Considérant qu'en agissant de la sorte, Matane Sanitaire a tacitement renoncé à l'arbitrage et a implicitement reconnu la compétence du Tribunal.

Considérant que l'article 940.1 C.p.c. vise à rendre plus certain le critère de renonciation implicite, en fixant l'inscription comme le moment critique, le moment où cette renonciation est présumée soit à la date de l'inscription pour enquête et audition.

Le Tribunal conclut et déclare que le renvoi à l'arbitrage est irrecevable à cette étape-ci des procédures parce que tardif.

## **LE CONTEXTE**

[7] Un appel d'offres numéro APO 2000-01 concernant la collecte, le transport et le traitement des matières recyclables, est lancée le 3 mai 2000 par les mises en cause M.R.C. de Bonaventure et M.R.C. d'Avignon.

[8] L'entente notariée entre les parties vise à ce que Matane Sanitaire, dans sa soumission à être déposée prévoit que Jaffa soit son sous-traitant sous réserve de conditions dont:

- que la soumission de Matane Sanitaire soit choisie;

---

<sup>1</sup> Les Peintures Larvin inc. c. Mutuelle des fonctionnaires du Québec (1987), R.D.J. 402 (CA)

<sup>2</sup> Nicole Cantin-Roy c. Michel Rivard et Lise Charest, Jean-Marie Larsen, Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière Québec, C.S.Q. : 200-05-003883-969, Juge Jean Lemelin, 11 juillet 1997

- l'approbation du sous-traitant par le donneur d'ouvrage, les M.R.C. de Bonaventure et d'Avignon.

[9] Le contrat signé est explicite sur ce point :

À la page 2 :

- b) Dans la mesure où l'entrepreneur obtient ledit contrat et que sa soumission est choisie, il aimerait accorder la sous-traitance d'une partie de son contrat seulement au sous-traitant, mais le tout, sujet à ce qui est indiqué aux présentes et surtout **sujet aux dispositions de l'appel d'offres APO 2000 01**, c'est-à-dire, sujet à l'approbation du sous-traitant par le donneur d'ouvrage, les M.R.C. d'Avignon et de Bonaventure. Pour sa part, le sous-traitant est prêt à effectuer la sous-traitance visée aux présentes.

[10] La soumission déposée par Matane Sanitaire, bien qu'étant la seule, n'a pas été retenue. Elle a été rejetée, le 6 juin 2000, par une résolution adoptée par chacune des M.R.C. de Bonaventure et d'Avignon, à savoir :

- **POUR LA M.R.C. DE BONAVENTURE :**

**Résolution 2000-06-81 : Soumission de Matane Sanitaire inc. pour la collecte, transport et traitement des matières recyclables**

CONSIDÉRANT la soumission déposée par Matane Sanitaire inc. le 26 mai 2000 pour la collecte, transport et traitement des matières recyclables dans plusieurs municipalités des MRC d'Avignon et Bonaventure (APO 200-01);

CONSIDÉRANT les motifs d'ordre économique entourant le dossier;

EN CONSÉQUENCE : il est PROPOSÉ par le maire Bertin St-Onge et unanimement résolu que le conseil des maires rejette la soumission déposée le 26 mai 2000 par Matane Sanitaire inc. pour collecte, transport et traitement des matières recyclables dans plusieurs municipalités des MRC d'Avignon et de Bonaventure (APO 2000-01).

- **POUR LA M.R.C. D'AVIGNON :**

**Résolution numéro CM-2000-06-115 concernant la soumission de Matane Sanitaire inc. pour collecte, transport et traitement des matières recyclables**

CONSIDÉRANT la soumission déposée par Matane Sanitaire inc. le 26 mai 2000 pour collecte, transport et traitement des matières recyclables dans plusieurs municipalité des MRC d'Avignon et Bonaventure (APO 2000-01);

CONSIDÉRANT les motifs d'ordre économique entourant le dossier;

## EN CONSÉQUENCE

CM-2000-06-115 Il est PROPOSÉ par : M. Renad Plourde

APPUYÉ par : M. Isidore Charest

et résolu

QUE le conseil des maires rejette la soumission déposée le 26 mai 2000 par Matane Sanitaire inc. pour collecte, transport et traitement des matières recyclables dans plusieurs municipalités des MRC d'Avignon et de Bonaventure (APO 2000-01).

[11] Au cours de l'été 2000, suite à des discussions visant à ce que la collecte des matières recyclables soit établie à des coûts moindres, les préfets des M.R.C. ont eu certains échanges avec Matane Sanitaire. Ces discussions se sont poursuivies lors d'une rencontre à laquelle participaient les préfets et les représentants de Matane Sanitaire.

[12] Le 18 août 2000, Matane Sanitaire transmet aux deux M.R.C., à la demande des préfets, une offre et proposition avec différentes options.

[13] Le 6 septembre 2000, les M.R.C. adoptent chacune une résolution dont les termes sont les suivants :

● **POUR LA M.R.C. DE BONAVENTURE :**

**CONSIDÉRANT** la problématique du dossier recyclage dans les MRC Avignon et Bonaventure;

**EN CONSÉQUENCE : IL EST PROPOSÉ** par le maire Bertin St-Onge et résolu unanimement :

1. La MRC de Bonaventure abroge la résolution no 2000-06-82 adoptée lors d'une session spéciale tenue le 6 juin 2000 rejetant la soumission APO 2000-01 déposée par Matane Sanitaire;
2. La MRC de Bonaventure accepte la soumission APO 2000-01 de Matane Sanitaire avec les modifications suivantes :

- a) La première section du bordereau de soumission est modifiée de la façon suivante :

Colonne (b)	Coût unitaire de collecte (porte)
PU :	22,50 \$
TPS :	1,57 \$

TVQ : 1,80 \$

TOTAL : 25,87 \$

Colonne(e) Coût unitaire des bacs avec financement sur 5 ans

PU : 19,028 \$

TPS : 1,33 \$

TVQ : 1,52 \$

TOTAL : 21,878 \$

b) La deuxième section du bordereau de soumission est modifiée en tenant compte du nouveau total PU1, soit : 66,78\$ taxes incluses et d'une indexation de 2% par année à partir de la deuxième année.

c) La troisième section du bordereau « Bacs sans financement » est modifiée de la façon suivante :

Bacs sans financement :

Prix unitaire : 75,50 \$

TPS : 5,28 \$

TVQ : 6,05 \$

TOTAL : 86,83 \$

d) Annexe 2 : Le troisième paragraphe est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Les items de la soumission sont divisibles.

e) La section du cahier A-2 formulaire de soumission « Contrat d'une durée de cinq (5) ans » est abrogée en tenant compte du nouveau PU1.

3. La soumission telle que modifiée est acceptée conditionnellement à ce que les travaux visés par l'appel d'offres APO 2000-01 soient effectués par le soumissionnaire et qu'elle ne fasse l'objet d'aucune sous-traitance.

4. Le préfet, monsieur Jean-Guy Poirier et la secrétaire-trésorière, Anne-Marie Flowers sont autorisés à signer le contrat pour et au nom de la MRC de Bonaventure avec Matane Sanitaire.

(soulignements ajoutés)

● **POUR LA M.R.C. D'AVIGNON :**

**CONSIDÉRANT** la problématique du dossier recyclage dans les MRC Avignon et Bonaventure;

**EN CONSÉQUENCE : IL EST PROPOSÉ** par M. Isidore Charest APPUYÉ par Mme France Cellard et résolu unanimement:

QUE la MRC d'Avignon :

1. abroge la résolution no CM-2000-06-115 adoptée lors d'une session spéciale tenue le 6 juin 2000 rejetant la soumission APO 2000-01 déposée par Matane Sanitaire;
2. accepte la soumission APO 2000-01 de Matane Sanitaire avec les modifications suivantes :

- a) La première section du bordereau de soumission est modifiée de la façon suivante :

Colonne (b)	Coût unitaire de collecte (porte)
-------------	-----------------------------------

PU :	22,50 \$
------	----------

TPS :	1,57 \$
-------	---------

TVQ :	1,80 \$
-------	---------

	25,87 \$
--	----------

Colonne(e)	Coût unitaire des bacs avec financement sur 5 ans
------------	---

PU :	19,028 \$
------	-----------

TPS :	1,33 \$
-------	---------

TVQ :	1,52 \$
-------	---------

	21,878 \$
--	-----------

- b) La deuxième section du bordereau de soumission est modifiée en tenant compte du nouveau total PU1, soit : 66,78\$ taxes incluses et d'une indexation de 2% par année à partir de la deuxième année.
- c) La troisième section du bordereau « Bacs sans financement » est modifiée de la façon suivante :

Bacs sans financement :

Prix unitaire : 75,50 \$

TPS : 5,28 \$

TVQ : 6,05 \$

86,83 \$

- d) Annexe 2 : Le troisième paragraphe est abrogé et remplacé par le texte suivant :
- « Les items de la soumission sont divisibles. »
- e) La section du cahier A-2 formulaire de soumission « Contrat d'une durée de cinq (5) ans » est abrogé (*sic*) en tenant compte du nouveau PU1.
3. La soumission telle que modifiée est acceptée conditionnellement à ce que les travaux visés par l'appel d'offres APO 2000-01 soient effectués par le soumissionnaire et qu'elle ne fasse l'objet d'aucune sous-traitance.
4. Autorise le préfet et/ou le directeur général et secrétaire-trésorier à signer le contrat avec Matane Sanitaire.

(soulignements ajoutés)

[14] Le 18 septembre 2000, en vertu de la résolution adoptée le 6 septembre 2000, chacune des M.R.C., agissant respectivement pour 11 et 7 municipalités et villes, signe avec Matane Sanitaire une convention pour la collecte, le transport et le traitement des matières recyclables aux termes desquelles les M.R.C. et Matane Sanitaire conviennent et s'engagent à savoir :

#### **ARTICLE –1 LES TRAVAUX**

- a) Exécuter tous les travaux requis en vertu des documents contractuels pour la collecte, le transport et le traitement des matières recyclables tel que préparés par la requérante dans son document d'appel d'offres APO-2000-01.

[15] Jaffa n'est pas partie à ces contrats.

#### **LE TÉMOIGNAGE DU PRÉFET DE LA M.R.C. DE BONAVENTURE**

[16] La demanderesse a fait entendre monsieur Jean-Guy Poirier, préfet de la M.R.C. de Bonaventure depuis 21 ans. Il témoigne que APO-2000-01 visait à avoir un entrepreneur pour contracter le traitement des matières résiduelles et que la seule soumission déposée a été celle de Matane Sanitaire.

[17] Il reconnaît qu'elle prévoyait faire appel à la sous-traitance et que Jaffa y était mentionnée. Il explique que les maires représentant les municipalités ont refusé la soumission déposée pour une question monétaire et des motifs d'ordre économique.

[18] Ils ont pensé abandonner le projet. Or, les maires l'ont ensuite mandaté pour négocier des prix à la baisse.

[19] Le dossier n'a pas été fermé.

[20] Selon lui, il était possible de travailler à l'intérieur du cadre légal de l'appel d'offres APO 2000-01 pour négocier les prix à la baisse. Il ajoute que la nature de l'appel d'offres APO 2000-01 et son objectif étaient la récupération, le traitement des matières résiduelles et non pas le choix d'un sous-traitant.

[21] Une rencontre a été convenue et tenue le 14 août 2000. À cette rencontre, les représentants de Matane Sanitaire n'ont pas soumis de documents. Il relate qu'il leur a alors été demandé de présenter une nouvelle proposition ou offre acceptable aux deux M.R.C. Ceci a été fait le 18 août 2000.

[22] Monsieur le préfet Poirier reconnaît et confirme qu'avant la rencontre avec Matane Sanitaire, certains maires avaient parlé d'exclure la sous-traitance mais il ne peut dire s'il en a été question lors de la rencontre tenue avec les représentants de Matane Sanitaire.

[23] Il a clairement témoigné que « *Matane a jamais dit la sous-traitance est un problème* ».

[24] Pour lui, la sous-traitance n'était pas le problème des M.R.C. mais celui des villes et municipalités. Il explique que l'objectif n'était pas d'exclure Jaffa à qui, par ailleurs, d'autres contrats ont été octroyés, notamment pour la collecte des ordures ménagères. L'objectif était le traitement des matières résiduelles, mais les maires « *trouvaient ça trop dispendieux* ». Il fallait trouver une méthode pour arriver à traiter ces matières à des conditions qui conviennent aux maires.

[25] Suite à la demande, lors de la rencontre tenue, Matane Sanitaire a présenté le 18 août 2000 une offre comportant quatre options. Les maires ont conclu qu'il fallait « *des prix divisibles* » et quant à la sous-traitance, la conclusion a été : « *on ne veut pas ça dans le décor* ».

[26] Pour le préfet, les contrats signés visent les mêmes travaux. Plutôt qu'un contrat clé en mains, comme dans la soumission déposée, certaines municipalités procèdent elles-mêmes à la collecte et d'autres donnent la collecte à contrat indépendamment du contrat avec Matane Sanitaire et ce, afin de réduire les coûts.

[27] Monsieur Poirier a précisé, lors de son témoignage, que les contrats intervenus avec Matane Sanitaire n'excluent pas la sous-traitance. Cependant, les résolutions



autorisant la signature de ces contrats et dont il est fait état au premier paragraphe de chacun des contrats signés, l'excluent spécifiquement :

«3. La soumission telle que modifiée est acceptée conditionnellement à ce que les travaux visés par l'appel d'offres APO 2000-01 soient effectués par le soumissionnaire et qu'elle ne fasse l'objet d'aucune sous-traitance. »<sup>3</sup>

[28] Monsieur Poirier a expliqué que le dossier de la récupération a été l'objet de nombreuses négociations car il fallait baisser les prix. Sans pouvoir préciser le moment, il dit que le représentant de Jaffa a même communiqué avec lui pour proposer le transfert des matières recyclables dans un autre centre que celui détenu par Matane Sanitaire!

### **LES AUTRES TÉMOIGNAGES**

[29] Pour le président de Jaffa, Monsieur Loubert, l'entente notariée a été l'aboutissement de nombreuses discussions. Cette entente prévoyait, advenant que la soumission déposée par Matane Sanitaire soit retenue, qu'un contrat de sous-traitance intervienne entre Jaffa et Matane Sanitaire.

[30] Il n'a pas été informé des discussions avec les M.R.C. ni des résolutions adoptées par ces dernières et visant à éliminer la sous-traitance. Il relate cependant avoir eu un contact, le 18 septembre 2000, avec Dominic Bouffard de Matane Sanitaire sur la question de la réduction des prix.

[31] Matane Sanitaire est une entreprise sous la présidence de Norbert Bouffard. Son fils, Dominic Bouffard, en est l'administrateur et gère les opérations. Dominic Bouffard reconnaît que l'entente notariée signée réfère à la soumission répondant à l'appel d'offres APO 2000-01 et visait à donner en sous-traitance à Jaffa une partie du contrat à intervenir sous réserve cependant de certaines conditions. Il rappelle que cette entente notariée a été signée considérant le fait que Jaffa ne soumissionnait pas dans le cadre de l'appel d'offres APO 2000-01.

[32] Pour Matane Sanitaire, l'intérêt du contrat repose principalement sur les matières recyclables qu'elle destine à son centre de tri de Matane. Il précise que cela explique qu'à l'annexe 2 de la soumission déposée, il soit précisé : « *Les items de la soumission sont indivisibles* ». Pour Matane Sanitaire, il n'était pas question que la soumission soit acceptée uniquement pour la collecte des matières recyclables.

[33] Pour lui, la formule retenue par les M.R.C. permet aux municipalités de se prévaloir de la possibilité de faire leur propre collecte ou de la donner à contrat même à la demanderesse directement.

---

<sup>3</sup> Pièce P-6

### **LES PRÉTENTIONS DES PARTIES**

[34] Jaffa soutient que les résolutions, adoptées le 6 juin 2000 par les M.R.C. de Bonaventure et d'Avignon, rejetant la soumission déposée le 26 mai 2000 par Matane Sanitaire n'a pas pour effet de mettre fin à l'entente notariée intervenue entre Jaffa et Matane Sanitaire.

[35] Pour Jaffa, la preuve ne révèle pas que le processus prévu à l'APO 2000-01 pour exclure ou écarter la sous-traitance ait été suivi. Elle ajoute que Matane Sanitaire se considérait encore liée par l'entente notariée en demandant à Jaffa si une diminution de prix était possible, demande à laquelle Jaffa a répondu le 18 septembre 2000.

[36] Selon elle, la modification de certaines modalités a été dictée par Matane Sanitaire, d'où un abus de droits et une faute contractuelle engageant sa responsabilité.

[37] Monsieur le préfet Poirier ayant reconnu « *c'est nous, les municipalités, qui avons décidé d'exclure la sous-traitance* », Jaffa s'interroge : Avaient-elles le droit? Pour Jaffa, avant que la sous-traitance soit exclue, Matane Sanitaire devait obtenir la permission de Jaffa, ce qu'elle n'a pas fait. Jaffa soutient que Matane Sanitaire a contrevenu à l'article 1458 du *Code civil du Québec*. Selon Jaffa c'était à Matane Sanitaire de dicter aux M.R.C. comment agir.

[38] De son côté, Matane Sanitaire expose que l'entente notariée était conditionnelle. Les conditions n'étant pas rencontrées et la soumission étant rejetée, l'engagement conditionnel est devenu caduc. Il n'y a plus de lien de droit entre les deux parties. L'article 1497 C.c.Q. s'applique. Il s'agit d'une obligation conditionnelle dépendant d'un événement futur et incertain. L'adoption de la résolution du 6 juin 2000 confirme que l'obtention du contrat par Matane Sanitaire, selon la soumission déposée le 26 mai 2000, ce que prévoyait l'entente notariée, ne se réalisera pas.

[39] En outre, bien que les M.R.C. aient rejeté par résolutions du 6 juin 2000 la soumission de Matane Sanitaire pour ensuite, par résolutions du 6 septembre 2000, rescinder la première résolution du 6 juin 2000, ceci ne peut avoir pour effet de faire revivre les droits et les engagements entre des tiers. Selon Matane Sanitaire, à compter de l'adoption des résolutions du 6 juin 2000, il n'y avait plus d'obligations entre les parties. De plus, Matane Sanitaire soutient qu'une faute ne peut lui être imputée en prétendant que les M.R.C. n'ont pas agi correctement.

[40] Matane Sanitaire expose que Jaffa, par sa preuve, a démontré que ce n'est pas elle mais les municipalités qui ont voulu éliminer la sous-traitance.

### **ENTENTE NOTARIÉE**

[41] Il est pertinent de reprendre certains passages ou extraits de l'entente notariée intervenue entre Matane Sanitaire et Jaffa afin de bien en saisir l'intention des parties.

À la page 2 de l'entente :

- b) Dans la mesure où l'entrepreneur obtient ledit contrat et que sa soumission est choisie, il aimerait accorder la sous-traitance d'une partie de son contrat seulement au sous-traitant, mais le tout, sujet à ce qui est indiqué aux présentes et surtout **sujet aux dispositions de l'appel d'offres APO 2000 01**, c'est-à-dire, sujet à l'approbation du sous-traitant par le donneur d'ouvrage, les M.R.C. d'Avignon et de Bonaventure. Pour sa part, le sous-traitant est prêt à effectuer la sous-traitance visée aux présentes.

(...)

À la page 2 de l'entente :

Toujours dans la mesure où la soumission de l'entrepreneur est choisie par l'autorité qui a demandé des appels d'offres et sujet à l'approbation du sous-traitant par le donneur d'ouvrage, de même qu'aux dispositions de l'appel d'offres APO 2000-01, de ses annexes et de ses addenda, le cas échéant, l'entrepreneur aimerait accorder au sous-traitant les travaux suivants.

(...)

À la page 4 de l'entente :

**RECONNAISSANCE DES PARTIES À L'EFFET QUE LE PRÉSENT CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE EST UN ENGAGEMENT CONDITIONNEL DE LA PART DE L'ENTREPRENEUR**

Chacune des parties aux présentes reconnaît expressément que l'engagement de l'entrepreneur à requérir les services du sous-traitant pour les travaux visés par les présentes est évidemment conditionnel à ce que l'entrepreneur se voit octroyer la soumission relative à l'appel d'offres APO 2000-01 décrite ci-dessus et à ce que les dispositions relatives aux « sous-traitants » (lesquelles apparaissent à l'item 2.3 de la section « Les clauses administratives » du chapitre « Les clauses administratives et d'application générale à l'ensemble des activités de gestion des matières recyclables » de l'appel d'offres APO 2000-01 qui est annexé aux présentes tel que déjà mentionné plus haut) soient respectés dans leur intégralité.

Pour sa part, le sous-traitant déclare être au courant que le respect simultané de ces deux (2) conditions est essentiel et nécessaire au respect par l'entrepreneur de l'engagement à lui accorder la sous-traitance visée au présent acte. (...) De plus, il déclare être informé du fait que son choix à titre de sous-traitant devra faire l'objet d'une approbation de la part du donneur d'ouvrage. En conséquence, le sous-traitant reconnaît que si l'entrepreneur se voit octroyer la soumission et que le donneur d'ouvrage (maître d'œuvre principal) n'accepte pas que la sous-traitance ait lieu en sa faveur, l'entrepreneur sera dans l'impossibilité de donner

suite à l'engagement stipulé aux présentes et qu'en sa qualité de signataire des présentes, le sous-traitant ne pourra exiger de l'entrepreneur aucun dédommagement ni aucun dommage et intérêt quelconques puisqu'il reconnaît que l'approbation des sous-traitants n'est pas du ressort de l'entrepreneur mais qu'elle est du ressort exclusif du donneur d'ouvrage principal, soit les M.R.C. d'Avignon et de Bonaventure. Alors il reconnaît qu'il n'aura aucun recours contre l'entrepreneur.

À la page 5 :

### **DURÉE**

Dans la mesure où l'entrepreneur obtient le contrat relatif à l'appel d'offres APO 2000-01 et où le sous-traitant est accepté à ce titre par le donneur d'ouvrage, le contrat de sous-traitance que l'entrepreneur lui accordera sera d'une durée de cinq (5) ans, soit, pour la même durée que le contrat signé par l'entrepreneur avec son donneur d'ouvrage et commencera au même moment,

### **CONSIDÉRATION OU PRIX**

Dans la mesure où les conditions mentionnées ci-dessus sont respectées et qu'il est alors possible pour l'entrepreneur d'accorder la sous-traitance des travaux visés aux présentes, l'entrepreneur s'engage à rémunérer le sous-traitant pour les travaux qu'il fera, et le sous-traitant accepte cette rémunération, de la façon suivante :

À la page 7 :

### **MODALITÉS DE PAIEMENT**

Toujours dans la mesure où l'entrepreneur obtient le contrat relatif à l'appel d'offres APO 2000-01 et dans la mesure où le sous-traitant est accepté à ce titre par le donneur d'ouvrage, ...

À la page 8 :

### **GARANTIES À ÊTRE FOURNIES PAR LE SOUS-TRAITANT**

Dans la mesure où toutes les conditions mentionnées aux présentes se réalisent et que l'entrepreneur peut donner suite à son présent engagement, le sous-traitant s'engage à lui fournir ...

(...)

b) ...

Advenant le cas où les conditions stipulées ci-dessus stipulées aux présentes sont toutes respectées et qu'en conséquence, l'entrepreneur peut donner suite au présent contrat de sous-traitance, ...

À la page 14 :

### **ENGAGEMENTS SPÉCIAUX DU SOUS-TRAITANT**

1. Toujours conditionnellement à ce que le contrat de sous-traitance puisse lui être accordé, le sous-traitant s'engage par les présentes irrévocablement à signer un document officiel ...

(soulignements ajoutés)

### **ANALYSE**

[42] Après analyse de la preuve et des témoignages entendus, le Tribunal ne peut conclure que Matane Sanitaire a cherché à éliminer Jaffa.

[43] L'entente notariée intervenue visait à signer un contrat de sous-traitance à des prix déterminés et à deux conditions principales:

- que la soumission de Matane Sanitaire soit choisie;
- que le sous-traitant soit accepté par les M.R.C.

[44] De l'entente signée et des témoignages, il ressort clairement que Matane Sanitaire n'a pas ou peu d'intérêts à l'opération « collecte des matières recyclables ». En effet, des restrictions sont prévues au contrat et la plus importante vise à s'assurer de la propriété des matières recyclables qui sont, pour Matane Sanitaire, des matières premières. Il est mentionné à la page 13 de la pièce P-2 :

### **PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES RECYCLABLES**

Le sous-traitant reconnaît que les matières recyclables appartiennent à l'entrepreneur et qu'elles sont sa propriété exclusive tout au long du processus menant à l'exécution du présent contrat de sous-traitance. En conséquence, puisque les matières recyclables ne lui appartiendront jamais, il ne pourra évidemment pas les vendre, les hypothéquer ni autrement en disposer. Seul l'entrepreneur peut en disposer à sa guise, mais toujours conformément aux dispositions de l'appel d'offres APO 2000-01.

De plus, si Jaffa dispose des matières recyclables à un endroit autre que le centre de transbordement et de tri, propriété de Matane Sanitaire, elle peut encourir des pénalités importantes.

[45] Les M.R.C. de Bonaventure et d'Avignon ont rejeté le 6 juin 2000 la soumission déposée par Matane Sanitaire faisant état d'une possible sous-traitance par Jaffa. Le témoignage du préfet est éloquent : « *Les maires refusent pour des raisons économiques, pour une question monétaire...* »

[46] Quelques semaines plus tard, devant les réactions provoquées par ce qui s'annonçait être l'abandon du projet de traitement de matières recyclables et devant le contexte entourant l'imposition par les municipalités de nouvelles habitudes de vie à leurs citoyens, les élus ont pris une décision visant à réduire les coûts, à favoriser les entrepreneurs de leur territoire respectif et ce en exigeant que les items de la soumission soient divisibles et que les travaux visés soient effectués sans faire l'objet d'aucune sous-traitance.

[47] Les M.R.C. ont adopté, le 6 septembre 2000, une nouvelle résolution modifiant certaines conditions pour autoriser la signature du contrat qu'elles voulaient signer. Devaient-elles procéder par nouvel appel d'offres? Le Tribunal n'a pas à se prononcer sur ce point. Matane Sanitaire ne peut être tenue responsable des gestes des M.R.C.

[48] Le préfet a témoigné que les M.R.C. de Bonaventure et d'Avignon négociaient mais dans le cadre de l'APO 2000-01 déposé. Pour le préfet, il appert que les modifications étaient accessoires et ne nécessitaient pas un nouvel appel d'offres.

[49] Traitant de ce sujet, Monsieur le juge Beetz écrit :

Il ne résulte pas de cette disposition que toute modification du contrat original, même si elle entraîne une dépense de \$10 000 et plus, constitue nécessairement un nouveau contrat lui-même soumis aux formalités prescrites par l'art. 610. Une telle interprétation rendrait impraticable l'exécution d'un grand nombre de travaux publics et je ne puis me convaincre que telle soit la volonté du législateur. Il faut considérer les circonstances particulières de chaque affaire telles le caractère accessoire de la modification par rapport à l'ensemble du contrat, la présence ou l'absence de contre-partie et surtout l'intention des parties, car il ne leur est évidemment pas permis de contourner la loi en altérant par exemple la nature forfaitaire du contrat.<sup>4</sup>

[50] Dans la présente affaire, les M.R.C. n'ont pas modifié des conditions rendant le contrat plus avantageux ou plus rémunérateur pour Matane Sanitaire.<sup>5</sup>

[51] Les M.R.C. de Bonaventure et d'Avignon, selon le témoignage même du préfet Poirier que la demanderesse a fait entendre, a choisi de procéder sous le même appel d'offres en modifiant certaines conditions mais sans en changer la nature.

[52] Il est à noter que Matane Sanitaire a été le seul soumissionnaire à répondre à cet appel d'offres APO 2000-01.

[53] Le Tribunal n'a pas à déterminer si les M.R.C. ont agi correctement en décidant de ne pas présenter un nouvel appel d'offres vu les dispositions relatives aux sous-traitants apparaissant à l'item 2.3 de la section « Les clauses administratives de l'appel d'offres APO 2000-01 ».

---

<sup>4</sup> Adricon Limitée c. Ville d'East Angus, [1978], 1 R.C.S., p 1117

<sup>5</sup> Cité de St-Romuald d'Etchemin c. S.A.F. Construction inc., [1974] C.A. 411

[54] Le Tribunal constate que la demanderesse, en intentant une action visant uniquement Matane Sanitaire, évite d'impliquer directement les deux M.R.C ainsi que les villes et municipalités concernées avec qui il appert qu'elle entretient des relations d'affaires.

[55] Il est vrai que sauf dispositions contraires, le soumissionnaire a généralement le choix des sous-traitants. Les M.R.C. se sont réservé un droit de véto dans le document APO 2000-01. Qu'elles aient enclenché le processus élaboré à 2.3 ou adopté, comme elles l'ont fait, une résolution, le résultat est le même. Les M.R.C. s'étaient réservé le droit d'accepter ou de remplacer le sous-traitant choisi par le soumissionnaire. En outre, l'aveu fait par l'affirmation sans équivoque du témoin de la demanderesse à l'effet que les municipalités ne voulaient pas de sous-traitance ne peut être nié.

[56] Jaffa a soutenu que Matane Sanitaire a voulu lui faire signer un document confirmant qu'en raison du rejet de la soumission de Matane Sanitaire, les parties n'étaient plus liées par l'entente notariée et que le rejet de la soumission fait en sorte que l'entente est nulle, de nul effet et non avenue. Le Tribunal note qu'au contrat signé, un avis est prévu advenant le rejet de la soumission.

À la page 22 :

#### **DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

... Par contre, dans la mesure où l'une ou l'autre des conditions n'a pas été remplies, l'entrepreneur s'engage à aviser le sous-traitant du fait qu'il ne peut donner suite aux présentes et des raisons justifiant le tout, cela, dans les plus brefs délais possibles. (soulignement ajouté)

Matane Sanitaire s'était engagée à aviser, le défaut de le faire aurait pu lui être reproché par Jaffa.

[57] La signature de l'entente notariée a-t-elle empêché ou incité Jaffa à ne pas présenter de soumission pour répondre à l'appel d'offres APO 2000-01? Le Tribunal ne peut conclure en ce sens. En effet, au contrat notarié, à la page 6, une clause spéciale très explicite apparaît à savoir :

#### **CLAUSE SPÉCIALE**

Le sous-traitant reconnaît expressément par les présentes avoir déclaré à l'entrepreneur, ceci, préalablement aux pourparlers qui ont précédé la présente entente conditionnelle, et lui avoir fait des représentations à l'effet qu'il n'entendait pas présenter de soumission à l'appel d'offres APO 2000-01 compte tenu qu'il s'agissait d'un dossier d'une trop grande ampleur.

Le sous-traitant déclare être au courant que l'entrepreneur n'aurait jamais accepté d'effectuer des pourparlers avec le sous-traitant et de négocier avec lui si le sous-traitant ne lui avait pas fait les susdites déclarations et représentations.

Le sous-traitant reconnaît aussi que l'entrepreneur n'est intéressé à signer avec lui le présent engagement conditionnel de sous-traitance que dans la mesure seulement où le sous-traitant ne présente aucune soumission pour ledit appel d'offres puisque l'entrepreneur ne veut en aucun moment être accusé par le donneur d'ouvrage ou par qui que ce soit d'avoir effectué (sic) des démarches illégales avec un soumissionnaire.

Le sous-traitant réitère expressément par les présentes son désir de ne pas présenter de soumission relativement à l'appel d'offres APO 2000-01.

Le sous-traitant reconnaît que s'il présentait une soumission malgré les admissions, déclarations et représentations faites ci-dessus à l'entrepreneur et que cette soumission faisait en sorte que la déclaration faite de bonne foi par l'entrepreneur à l'item 2 du Cahier A-2 (formulaire de soumission) soit réputée non véridique, non exacte, illégale, douteuse, frauduleuse ou non conforme au devis, l'entrepreneur aura le droit de le poursuivre en dommages et intérêts pour lui avoir fait sciemment de fausses représentations, pour lui avoir fait perdre les bénéfiques (monétaires et autres) du contrat visé par l'appel d'offres APO 2000-01, pour lui avoir fait perdre la possibilité d'expansion que l'attribution de cette soumission aurait accordé (sic) à l'entrepreneur de même que pour tous les autres dommages que ceci lui occasionnera.

Le tout, puisque le sous-traitant est au courant qu'il est hors de question pour l'entrepreneur de faire à titre de soumissionnaire une fausse déclaration en vertu de l'item 2 du formulaire de soumission (Cahier A-2).

**En conséquence de ce qui précède, le présent engagement conditionnel de sous-traitance ne sera valide entre les parties que si le sous-traitant ne présente pas de soumission audit appel d'offres APO 2000-01. Par contre, la phrase qui précède ne devra en aucun moment être interprétée comme restreignant les droits de Matane Sanitaire inc. d'exercer les droits et recours pouvant existés (sic) en sa faveur dans la mesure où le sous-traitant lui a fait de fausses représentations.**

À la page 22 :

(...)

d) il reconnaît par les présentes que cette intervention à titre de caution fait en sorte qu'il est personnellement lié envers l'entrepreneur en ce qui concerne le présent acte, et notamment mais sans limiter la généralité de ce qui précède, par la clause d'exclusivité, de confidentialité, de non-sollicitation du personnel, de non-concurrence de même que par toutes les représentations et déclarations faites par la compagnie que ce soit en vertu du présent acte qu'en vertu des pourparlers et négociations qui ont eu lieu préalablement à la signature des présentes et plus particulièrement par les déclarations faites par la compagnie à l'effet qu'il s'agissait d'un appel d'offres de trop grande envergure et qu'à cause de cela, il n'était pas dans son intention de présenter une soumission en vertu de l'appel d'offres 2000-01.



[58] Le Tribunal comprend que la résolution adoptée le 6 septembre 2000, telle que libellée, respectait la volonté des municipalités formant chacune des M.R.C. soit pouvoir procéder à la récupération, avec une possibilité de coûts moindres, et donner un peu de latitude à chacune des municipalités sur un des volets de l'opération recyclage, soit la collecte des matières recyclables.

[59] On doit se reporter dans le contexte. Il est difficile d'inculquer de nouvelles habitudes et ce ne sont pas tous les citoyens, surtout il y a de cela près de cinq ans, qui étaient convaincus de la pertinence et du bien-fondé du recyclage. En plus, on imposait aux citoyens des coûts additionnels. Certains peuvent ou pouvaient être réfractaires. Les M.R.C. étaient justifiées de trouver un moyen terme entre les citoyens qui souhaitaient instaurer les habitudes de recyclage et ceux qui s'y opposaient ou qui n'étaient pas en accord avec les coûts à encourir. Les solutions proposées et les modifications apportées n'apparaissent pas au Tribunal comme étant la modification d'une modalité essentielle du contrat.

[60] Lorsqu'un appel d'offres est imposé par des dispositions législatives ou réglementaires, il s'agit alors d'une règle impérative. Cependant, pour décider de procéder à un nouvel appel d'offres au sujet du même contrat, des règles s'imposent. Le Tribunal n'a pas à en discuter. Dans la présente affaire, les M.R.C. sont des parties mises en cause et non pas des parties appelées en garantie et ce n'est pas la nullité des contrats intervenus en septembre 2000 entre Matane Sanitaire et les M.R.C. qui est demandée.

[61] Si Matane Sanitaire avait obtenu le contrat aux conditions prévues et conformément à la soumission déposée en mai, elle était liée par l'entente notariée signée. Ce n'est pas le cas. Les modifications ont été imposées par les mises en cause qui s'étaient gardées, à l'appel d'offres APO 2000-01, la possibilité d'intervenir.

[62] L'entente intervenue entre Matane Sanitaire et Jaffa était terminée par l'adoption des résolutions du 6 juin 2000. Ce n'est pas par un acte unilatéral de tiers, en l'occurrence les M.R.C., en adoptant respectivement une résolution le 6 septembre 2000, que cette entente peut revivre. Les relations contractuelles étaient rompues. Une interprétation contraire entraînerait une incertitude juridique car des liens contractuels pourraient revivre sans que les parties interviennent ou en soient même informées.

[63] Jaffa demande l'octroi de dommages. Pour octroyer des dommages, le Tribunal doit constater une faute de la part de celui à qui les dommages sont réclamés. Matane Sanitaire n'a pas commis de faute et s'il y a eu faute de la part des M.R.C. dans le processus à suivre, Matane Sanitaire ne peut en être tenue responsable.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[64] **REJETTE** l'action de la demanderesse Exploitation Jaffa inc.;

[65] Avec dépens.

---

CLAUDETTE TESSIER-COUTURE, j.c.s.

***Me Nérée Cormier***

Procureur de la demanderesse

***Me Denis Tremblay***

Tremblay & Tremblay

Procureurs de la défenderesse

Date d'audience : 15 et 16 novembre 2004